

**PROVINCE DE Q U É B E C
M.R.C. DE LA NOUVELLE-BEAUCE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARGUERITE**

**Règlement numéro 500-2022 modifiant le Règlement de construction 374
concernant un règlement de concordance relatif à l'ajout de dispositions en lien
avec les matériaux de construction**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Marguerite a adopté le Règlement de construction 374 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement 415-05-2021 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de la Nouvelle-Beauce afin notamment d'y encadrer l'utilisation des conteneurs maritime est entré en vigueur le 16 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 415-05-2021, était accompagné du document indiquant la nature des modifications que la Municipalité doit apporter à son règlement de construction conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité doit adopter tout règlement de concordance dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification au schéma;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Nicolas Lacasse et résolu à l'unanimité

QUE le projet de règlement numéro 500-2022 modifiant le Règlement de construction no 374 afin d'assurer la concordance au schéma soit adopté comme suit;

ARTICLE 1. Préambule

Le présent règlement modifie le Règlement de construction numéro 374 de la Municipalité de Sainte-Marguerite afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Dispositions réglementaires

Le chapitre 3 intitulé « Dispositions réglementaires » est modifié afin d'ajouter l'article suivant :

3.20 Conteneur maritime

L'utilisation d'un conteneur maritime en tout ou en partie comme matériau de construction est prohibée sauf pour l'agrandissement d'un bâtiment accessoire aux conditions suivantes :

- Est entièrement attenant au bâtiment;
- Possède au moins une porte permettant une communication intérieure entre le conteneur et le bâtiment;
- Possède un revêtement identique au bâtiment;
- Est non visible;
- Possède un toit;
- Respecte les normes d'implantation dudit bâtiment.

ARTICLE 3. Entrée en vigueur

Toutes les autres dispositions du Règlement de construction numéro 374 de la Municipalité de Sainte-Marguerite demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité des dites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).



Maryline Blais
Directrice générale et greffière-trésorière



Claude Perreault
Maire